



**ARRETE DE PESCRPTION DE TAXES ET PARTICIPATION D'URBANISME N° 2011-612**

**HÔTEL DE VILLE**  
Service Urbanisme  
N° Tel : 01 69 49 77 45

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 22 décembre 2011 et de la publication le 23 décembre 2011  
Le Maire



Le Député Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L-332-6-1 et L332-28,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le permis de construire déposé le 30/09/2011 par la SCI Val d'Yerres, représentée par M. Alberto DA PAULA, demeurant 14, rue des Treillageurs à Yerres, relative à l'agrandissement d'un pavillon sis 99, rue de Concy à Yerres, pour une SHON de 23.27 m<sup>2</sup>,

Vu la décision tacite de non opposition intervenue le 30 novembre 2011,

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation tacite est redevable des taxes prévues par l'article L-332-6-1 du Code de l'Urbanisme,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Votre projet est soumis au versement de la Taxe Locale d'Équipement, de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, de la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles et de la Taxe Complémentaire pour la Région ile de France.

**Article 2** : Le pétitionnaire est redevable de la participation auprès du SYAGE pour un montant total de 272.42 € (23.27m<sup>2</sup> X 11.75 €)

**Article 3** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- L'intéressé
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

Fait à Yerres, le 16 décembre 2008.

Jacqueline CAILLOT



Conseillère Municipale Déléguée  
chargée de l'Urbanisme

Accusé de réception en préfecture  
091-219106911-20111216-2011-612-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2011  
Date de réception préfecture : 22/12/2011

60, rue Charles de Gaulle  
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00  
Fax : 01 69 48 63 98

